**CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA MISE EN PLACE DU DISPOSITIF DE SIGNALEMENT DES ACTES DE VIOLENCE, DE DISCRIMINATION, DE HARCELEMENT ET**

**D’AGISSEMENTS SEXISTES**

**Entre les soussignés :**

* La Commune / Le Syndicat de communes / La Communauté de Communes *(à préciser et à compléter)*, représenté(e) par son Maire / Président *… (à compléter)*, dûment habilité par la délibération n° *… (à compléter)* en date du *… (à compléter)* à signer la présente convention, ci-après dénommé(e) « la collectivité » ;

et,

* Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Côte d’Or, représenté par sa Présidente, Madame Patricia GOURMAND, dûment habilitée par la délibération n° 20-39 en date du 10 novembre 2020 à signer la présente convention, ci-après dénommé « le CDG 21 » ;

Vu le code général de fonction publique, article L.135-6 (anciennement la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 6 quater A) ;

Vu le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des agents qui s’estiment victimes d’un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d’agissements sexistes ;

Vu la délibération du conseil d’administration du Centre de gestion 21 en date du 22 octobre 2020 proposant de mettre en place ce dispositif, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande par délibération ;

Vu la délibération de l’organe délibérant en date du …….donnant pouvoir à l’autorité territoriale de signer la convention proposée par le CDG 21 ;

Considérant que le dispositif de signalement mis en place par le CDG 21 a été transmis pour information aux membres du CT-CHSCT lors de la séance du 8 décembre 2020 ;

**Il est convenu ce qui suit :**

**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la collectivité confie au CDG 21 la mise en place du dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel et des agissements sexistes.

**ARTICLE 2 : LES AGISSEMENTS RELEVANT DU DISPOSITIF**

Les agissements relevant du dispositif sont les suivants :

* Actes de violence

Ensemble d’attitudes qui manifestent de l’hostilité ou de l’agressivité entre des individus, volontairement ou non, à l’encontre d’autrui sur sa personne ou sur des biens. Ils peuvent être verbaux (menaces, injures, diffamations, outrages…) ou physiques (coups, blessures…) qui entraînent, ou non, une incapacité temporaire de travail.

* Atteintes volontaires à l’intégrité physique

Ce sont des attitudes volontaires qui mettent en danger l’intégrité physique d’une personne (blessures).

* Comportements sexistes

Ce sont des agissements liés au sexe d’une personne, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant.

* Discrimination

Elle résulte de traitements inégaux et défavorables appliqués à certaines personnes en raison de certains traits réels ou supposés liés à leur origine, leur nom, sexe, apparence physique, religion, appartenance à un mouvement philosophique, syndical ou politique, *..*.

* Harcèlement sexuel

Le harcèlement sexuel est le fait d’imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou agissements à connotation sexuelle, qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son égard une situation intimidante, hostile ou offensante. Est assimilé au harcèlement sexuel, le fait, même non répété, d’user de toute forme de pression grave, dans le but réel ou apparent d’obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l’auteur des faits ou au profit d’un tiers.

* Harcèlement moral

Ce sont des agissements répétés qui visent à une dégradation des conditions de travail et qui portent atteinte aux droits, à la dignité, à la santé physique ou mentale ou à l’avenir professionnel de l’agent.

* Menaces ou actes d’intimidation

Il s’agit d’une parole ou tout autre acte exprimant le projet de son auteur de faire du mal à une autre personne ou d’endommager un bien. Il s’agit d’un signe qui laisse prévoir un acte dangereux et nuisible.

**ARTICLE 3 : SIGNALEMENT**

Les signalements des victimes ou témoins de tels actes seront effectués via un formulaire spécifique, disponible sur le site internet du CDG 21 et adressés :

* par mail à l’adresse suivante : registre.signalements@cdg21.fr
* par papier avec la mention « Signalement-confidentiel » à l’adresse du CDG 21 : 16 rue NODOT CS 70566 – 21005 DIJON

**ARTICLE 4 : LES AGENTS CONCERNES**

Les agents concernés par le dispositif sont les fonctionnaires, les agents contractuels et les stagiaires victimes ou témoins des agissements définis à l’article 2.

**ARTICLE 5 : COMPOSITION DE LA CELLULE DE TRAITEMENTS DES SIGNALEMENTS**

Une cellule pluridisciplinaire de traitement des signalements est mise en place au sein du CDG 21 pour traiter les signalements. Elle est composée d’un agent spécialiste en prévention des risques professionnels, d’un psychologue, d’un médecin de prévention, d’un expert statutaire, d’une juriste.

**ARTICLE 6 : MISSION DE LA CELLULE DE TRAITEMENTS DES SIGNALEMENTS**

La cellule de traitement des signalements reçoit les signalements. Un accusé de réception sera envoyé à l’auteur du signalement dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception de la fiche de signalement.

En cas de recevabilité du signalement, la cellule aura pour mission, dans un délai de 15 jours :

* d’orienter les agents s’estimant victimes vers les services professionnels compétents chargés de leur accompagnement et soutien,
* d’orienter les agents s’estimant victimes ou témoins vers les autorités compétentes pour prendre toutes mesures de protection fonctionnelle et assurer le traitement des faits signalés notamment par la réalisation d’une enquête administrative.

**ARTICLE 7 : CONFIDENTIALITE**

Les membres de la cellule sont soumis aux obligations de confidentialité.

L’agent devra donner son accord pour que les faits soient révéler à son employeur afin que celui-ci puisse prendre les mesures de protection fonctionnelle, assurer le traitement des faits signalés notamment par la réalisation d’une enquête administrative.

**ARTICLE 8 : RGPD**

Le CDG 21 s’engage à mettre en œuvre cette procédure dans le respect des dispositions du RGPD.

Le CDG21 est tenu au respect de la réglementation en vigueur applicable aux traitements de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement européen sur la protection des données (RGPD) du 27 avril 2016.

Le traitement est confidentiel et seuls les membres de la cellule de signalement en sont destinataires.

Les données ne sont pas conservées au-delà de la durée nécessaire à l’instruction des saisines et aux obligations légales et réglementaires.

Les personnes concernées disposent de différents droits sur leurs données (accès, rectification, effacement...). Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de leurs données dans ce dispositif, elles pourront contacter le délégué à la protection personnelle du CDG 21 : dpd.cdg21@cdg21.fr.

**ARTICLE 9 : DISPOSITIONS FINANCIERES**

La mission proposée par le CDG 21 est une mission facultative qui est comprise dans la cotisation additionnelle (complémentaire) des collectivités.

**ARTICLE 10 : PUBLICITE**

Même lorsque le dispositif est confié à un centre de gestion, la collectivité demeure chargée de procéder à une information des agents placés sous son autorité.

Les agents doivent être informés de l’existence du dispositif de signalement, ainsi que les procédures mises en place et les modalités d’accès.

Le Centre de Gestion 21 mettra à disposition des collectivités signataires de la convention un flyers d’information à l’attention de leurs agents.

**ARTICLE 11 – DUREE**

La mission du CDG 21 pourra commencer après signature de la présente convention par les deux parties à la date de signature ou à une date convenue postérieure.

La présente convention court jusqu’au 31 décembre 2024. Elle est reconductible tous les ans par tacite reconduction.

**ARTICLE 12 – MODIFICATION – RESILIATION**

Toute modification de la présente convention fera l’objet d’un avenant écrit et signé par l’ensemble des parties.

La présente convention pourra être dénoncée, par courrier écrit :

- à tout moment par chacune des parties en cas de non-respect d’une des dispositions de la convention,

- à chaque date anniversaire pour tout autre motif par chacune des parties.

**ARTICLE 13 – REGLEMENT DES LITIGES**

Les parties s’engagent à rechercher, en cas de litige sur l’interprétation ou sur l’application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d’échec des voies amiables, le règlement des litiges survenant de l’interprétation ou de l’application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Dijon dans le respect des délais de recours en vigueur.

Le recours peut être formé par courrier postal à l’adresse suivante : 22 rue d’Assas, 21000 DIJON ou par le biais de l’application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux dont un pour chacune des parties.

A ***…*** *(à compléter)*, le *… (à compléter)*

Le CDG 21

Mme Patricia GOURMAND

Présidente

*(signature)*

La collectivité :

………………….

…………………

………………..

*(Nom, prénoms, qualité, signature)*